

GE_GERICHTE ACJC/1668/2016 vom 13. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1668_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1668/2016 du 13 mai 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1668/2016 del 13 maggio 2016

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée. A teneur de la jurisprudence, l'appelant doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique. Si la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance, avant la reddition de la décision attaquée, ou si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée, ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC. Lesdites exigences doivent aussi être observées dans les procédures soumises à la maxime inquisitoire. De même, le fait que le juge d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC) ne supprime pas l'exigence de motivation consacrée à l'art. 311 al. 1 CPC. Ni la maxime inquisitoire ni le devoir d'interpellation du juge n'interdisent de refuser d'entrer en matière sur un recours irrecevable faute de motivation suffisante (arrêt du Tribunal fédéral 5A_488/2015 du 21 août 2015, consid. 3.2.1). En effet, l'appel tend au contrôle de la décision du premier juge eu égard aux griefs formulés, et non à ce que l'instance d'appel procède à un examen propre, de fond en comble, des questions juridiques qui se posent, comme si aucun jugement

- 4/5 -

C/27527/2013 n'avait encore été prononcé. Il n'en va pas autrement lorsque sont en cause des droits auxquels l'appelant ne peut valablement renoncer (arrêt du Tribunal fédéral 4A_651/2012 du 7 février 2013 consid. 4.3). La motivation est une condition légale de recevabilité qui doit être examinée d'office. La motivation d'un acte de recours doit être entièrement contenue dans le mémoire de recours lui-même. Elle ne saurait dès lors être complétée ou corrigée ultérieurement. Si elle fait défaut, la juridiction d'appel ou de recours n'entre pas en matière (arrêt du Tribunal fédéral 5A_488/2015 du 21 août 2015 consid. 3.2.2).

E. 1.2

En l'espèce, l'appel ne répond pas aux exigences de forme posées par la jurisprudence. En effet, l'appelant ne formule aucune critique motivée et précise à l'encontre du jugement attaqué, se limitant à faire valoir que les contributions fixées sont trop élevées par rapport à son revenu, mais sans indiquer en quoi le raisonnement du Tribunal serait erroné. Or, conformément à la jurisprudence précitée, il n'incombe pas au juge d'appel de réexaminer de fond en comble le dossier, comme si aucun jugement n'avait encore été prononcé.

L'appel doit par conséquent être déclaré irrecevable. En tout état de cause, même s'il avait été recevable, l'appel aurait été infondé. En effet, pour fixer les contributions litigieuses, le Tribunal a tenu compte d'un revenu de l'appelant de 4'073 fr., soit un montant inférieur aux 4'200 fr. allégués par l'appelant devant la Cour. Les charges de ce dernier ne sont pas contestées en appel, pas plus que celles de ses enfants. Le solde disponible de l'appelant, en 1'518 fr. par mois lui permet, comme l'a constaté le Tribunal, de couvrir les frais de ses enfants. A cela s'ajoute que, à supposer que cela s'avère nécessaire, l'on peut attendre de l'appelant qu'il entame sa fortune pour subvenir aux besoins de ses enfants. Les montants de contribution fixés par le Tribunal sont dès lors appropriés.

E. 2

L'appelant, qui succombe, sera condamné aux frais judiciaires, réduits à 500 fr. et compensés à hauteur de ce montant avec l'avance versée, en 1'250 fr., qui reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence (art. 7, 30 et 35 RTFMC; art. 106 al. 1 et 111 CPC).

Le solde de l'avance versée, en 750 fr., sera restitué à l'appelant. Il sera en outre condamné à verser à l'intimée un montant de 1'500 fr. à titre de dépens, débours et TVA compris (art. 84, 85 et 90 RTFMC). * * * * *

- 5/5 -

C/27527/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare irrecevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/6205/2016 rendu le 13 mai 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/27527/2013- 20. Sur les frais : Arrête à 500 fr. les frais judiciaires et les compense à hauteur de ce montant avec l'avance versée par A_____, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ le solde de l'avance versée en 750 fr. Condamne A_____ à verser à B_____ 1'500 fr. à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.